



Assemblée générale

Distr. limitée
23 octobre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Première Commission

Point 71 q) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Bélarus : projet de résolution

Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Consciente que la création de zones internationalement reconnues exemptes d'armes nucléaires, compte dûment tenu des particularités de chaque région et en vertu d'arrangements librement conclus par les États de la région considérée, peut jouer un rôle important dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et mondiales,

Se félicitant des Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba, ainsi que de la Déclaration d'Almaty sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires et des initiatives analogues prises dans les différentes régions,

Prenant note de la résolution souveraine des États d'Europe centrale et orientale de contribuer à la nouvelle architecture de la sécurité en Europe, fondée, entre autres, sur les principes de la démocratie, du contrôle par le pouvoir civil du pouvoir militaire, des relations de bon voisinage, ainsi que de la coopération avec les structures euro-atlantiques et de l'adhésion à ces structures, et d'en tirer profit,

Se félicitant de ce que, par suite des événements historiques des dernières années, qui ont renforcé le climat de confiance, de respect mutuel et de partenariat entre États européens, les armes nucléaires qui se trouvaient sur les territoires du Bélarus, du Kazakhstan et de l'Ukraine en ont été retirées et qu'il n'y a pas actuellement d'armes nucléaires stationnées sur le territoire des États d'Europe centrale et orientale,

Prenant note également de la déclaration faite à l'issue de la Réunion ministérielle du Conseil de l'Atlantique Nord le 10 décembre 1996 et confirmée par les chefs d'État ou de gouvernement des pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord dans l'Acte fondant les relations, la coopération et la sécurité mutuelles conclu entre la Fédération de Russie et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) le 27 mai 1997, aux termes duquel les pays membres de cette organisation n'ont pas l'intention, ne prévoient pas et n'ont pas de raison de déployer des armes nucléaires sur le territoire de nouveaux membres,

Saluant les efforts faits pour renforcer la stabilité et la sécurité en Europe centrale et orientale en bâtissant une nouvelle architecture de la sécurité régionale fondée sur la coopération et les valeurs communes et qui ne crée pas de nouvelles divisions,

1. *Engage* tous les États intéressés à s'efforcer de continuer à faire en sorte qu'il soit possible de ne pas avoir l'intention, de ne pas prévoir et de ne pas avoir de raison de déployer des armes nucléaires sur le territoire des États de la région d'Europe centrale et orientale qui n'en sont pas dotés;

2. *Demande* à tous les États d'Europe centrale et orientale et aux autres États intéressés de continuer à respecter les obligations que les accords multilatéraux et bilatéraux existants leur imposent en matière de non-prolifération des armes nucléaires;

3. *Décide* d'examiner l'application de la présente résolution à sa cinquante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Désarmement général et complet».
